



POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANT DE FXB INTERNATIONAL

Préambule

Fondée en 1989, FXB International est une organisation non gouvernementale à but non lucratif. FXB International est l'organisation générale qui regroupe FXB Suisse, FXB France, FXB États-Unis, FXB Colombie, FXB Burundi, FXB Rwanda, FXB Ouganda, FXB Afrique du Sud, FXB Chine, FXB Inde Suraksha, FXB Mongolie et FXB Myanmar. Toutes ces entités partagent une vision, une mission et une méthodologie identiques.

L'ensemble des programmes FXB visent à prévenir et réduire toutes formes de violence et d'insécurité, et à garantir un environnement sûr et protecteur pour les enfants. Ces derniers étant les premiers bénéficiaires des actions de FXB, il est essentiel que l'organisation applique une Politique de Protection de l'Enfant claire, afin de protéger au mieux les enfants contre toutes formes de maltraitance et de réduire les risques de maltraitance là où ils existent. Il est également important pour toutes les personnes liées à FXB, pour les enfants dont l'organisation s'occupe, mais aussi pour leurs familles et leurs communautés, qu'ils soient protégés sur le plan législatif, réglementaire et éthique.

Dans le cadre de cette politique, le terme « Protection de l'Enfant » est utilisé pour décrire les valeurs, politiques et procédures applicables pour protéger les enfants face à des actes qui pourraient leur nuire, qu'ils soient intentionnels ou non. La présente politique s'applique tout particulièrement au devoir de FXB, mais aussi des personnes et partenaires qui lui sont associés, en faveur des enfants et de leur protection.

1. Introduction

Les collaborateurs de FXB interviennent impartialement auprès de communautés en situation d'extrême pauvreté, sans aucune discrimination de race, de sexe, ni de convictions religieuses, philosophiques ou politiques. Par ailleurs, ils croient fermement que pour atteindre un développement durable et digne, les femmes et les hommes doivent être égaux en droit.

Au sein de FXB, nous considérons comme inacceptables toutes les formes de maltraitance et d'exploitation dont peuvent être victimes les enfants. Pour protéger les enfants, des mesures doivent être prises à l'encontre de personnes ayant des intentions malveillantes. Nous prenons au sérieux le risque que des collaborateurs, des bénévoles ou des partenaires puissent commettre des actes de maltraitance envers des enfants, et nous nous engageons à la vigilance pour empêcher un tel risque de survenir.

Tous les collaborateurs et bénévoles seront sensibilisés au sujet de la vigilance dont nous devons faire preuve en matière de protection des enfants dans tout ce que nous entreprenons. En outre, nous rompons tout lien avec toute personne et/ou organisation entretenant des relations de maltraitance et/ou d'exploitation avec des enfants.

2. Définitions

La Politique de Protection de l'Enfant est conforme aux traités nationaux et internationaux ayant à cœur de protéger les enfants¹.

FXB considère qu'un enfant est un être humain âgé de moins de 18 ans. La « maltraitance envers les enfants » est un terme général utilisé pour parler de situations dans lesquelles les enfants peuvent être victimes de mauvais traitements. Nous distinguons différents types de maltraitance : les violences peuvent être physiques, émotionnelles, sexuelles ou verbales.

2.1 Violences physiques

Acte(s) pouvant blesser, voire tuer un enfant.

2.2 Violences émotionnelles

Tout acte ou toute négligence d'un parent, d'un tuteur ou d'une personne en charge d'un enfant portant préjudice au développement et aux capacités psychologiques et/ou émotionnelles de celui-ci. Cela peut se traduire par de l'anxiété, un repli sur soi, de l'agressivité, un comportement dépressif ou un retard de développement. Les violences émotionnelles sont souvent difficiles à détecter.

2.3 Violences sexuelles

Acte(s) entraînant l'exploitation d'un enfant, avec ou sans son consentement, à des fins de gratifications sexuelles ou érotiques. Ces violences peuvent être commises par des adultes ou par d'autres jeunes étant intellectuellement, émotionnellement, physiquement ou sexuellement plus matures que l'enfant qui en est victime. Les différents types de violences sexuelles incluent, sans toutefois s'y limiter, l'inceste, le viol, l'exhibitionnisme, la sodomie, la prostitution infantile, la pédophilie, la pornographie, le voyeurisme et le cybersexe.

2.4 Violences verbales

Les violences verbales incluent les messages véhiculés par des mots (c'est-à-dire, des propos désobligeants prononcés par des adultes ou d'autres enfants, critiques négatives, cris dans une perspective disciplinaire), les intonations, les moqueries liées à l'origine ethnique, mais aussi le langage corporel et les attitudes, qui rabaisent autrui.

2.5 Négligence

La négligence caractérise les actions ou l'absence d'actions d'un parent, d'un tuteur ou d'une personne en charge d'un enfant pouvant porter préjudice à un enfant, le blesser, voire le pousser à quitter son domicile.

Types de négligence :

- **Négligence physique** – Elle survient lorsque les besoins physiques essentiels d'un enfant ne sont pas satisfaits et que cette situation est susceptible de porter préjudice à sa santé physique et à son développement. Ces besoins incluent la nourriture, les vêtements, la propreté, un abri et de la chaleur. L'absence de soins appropriés, notamment un accès insuffisant à des soins de santé, peut entraîner, par négligence, une exposition persistante ou importante à des circonstances mettant l'enfant en danger.
- **Négligence émotionnelle** – Elle survient lorsque le comportement ou les paroles d'une personne ont des effets négatifs sur le développement émotionnel d'un enfant. Il s'agit d'une réaction inappropriée, constante et répétée face aux besoins émotionnels de l'enfant. Il existe deux types de violence émotionnelle : la maltraitance émotionnelle et la négligence émotionnelle. La maltraitance émotionnelle se traduit par des attaques verbales et émotionnelles dirigées contre l'enfant, ce dernier se sentant alors menacé et

¹ Cette politique respecte la Convention des Droits de l'Enfant (Résolution 44/25, Novembre 1989), les Objectifs du Millénaire pour le Développement des Nations-Unies et les nouveaux Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies.

parfois isolé. La négligence émotionnelle se traduit, quant à elle, par le fait que l'enfant ne reçoive pas l'attention adaptée ou que la personne en charge de l'enfant le laisse adopter des comportements inappropriés, tels que la consommation de drogues.

- **Négligence relative à l'échec à assurer une éducation de base** – Fait de ne pas garantir une éducation de base et secondaire à chacun dans la langue de son choix, visant au plein développement de la personnalité et inculquant un sentiment de dignité.

2.6 Effets de la maltraitance

Parmi les effets de la maltraitance, et plus particulièrement ses conséquences à long terme pour les enfants, on peut citer :

- La mort ;
- La récurrence des actes de maltraitance ;
- Un trouble physique et intellectuel permanent ;
- Un échec scolaire et des troubles émotionnels ;
- Un comportement délinquant ou criminel ;
- La possibilité pour la victime de devenir à son tour auteur de maltraitements.

3. Structure de gestion

Un Délégué à la Protection de l'Enfant est choisi, dans chaque pays où FXB exerce des activités, par le Directeur de pays de FXB. Ses responsabilités sont les suivantes :

- Superviser et faciliter la mise en œuvre de la Politique de Protection de l'Enfant ;
- Prendre les mesures prévues et nécessaires en cas de réception d'un signalement relatif à une violation présumée de la Politique de Protection de l'Enfant ;
- Tout acte de maltraitance ou toute présomption raisonnable d'acte de maltraitance à l'encontre d'un enfant doit faire l'objet d'un signalement. Le Délégué à la Protection de l'Enfant peut alors faire intervenir d'autres organismes, à l'instar des services sociaux et d'autres organisations de protection de l'enfant ;
- FXB mènera une enquête interne, mais coopèrera également avec les autorités compétentes, notamment avec l'unité nationale spécifiquement dédiée à la protection des enfants ;
- FXB offrira le soutien nécessaire à ses bénéficiaires et à leurs familles ;
- La Politique de Protection de l'Enfant s'applique à l'ensemble des activités de FXB, y compris à des événements tels que des réunions, à des programmes de communication et/ou de sensibilisation, et à des ateliers/cours de formation.

4. Recrutement du personnel

Tous les collaborateurs, prestataires, consultant, délégués, étudiants, stagiaires et bénévoles, qu'ils soient ou non en contact avec des enfants et qu'ils occupent des postes rémunérés ou non, à temps complet ou partiel et à durée déterminée ou indéterminée, devront passer par un processus de recrutement rigoureux et standardisé.

- Ils devront signer et respecter la Politique de Protection de l'Enfant de FXB ;
- Les personnes sélectionnées devront signer une déclaration attestant qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pénale ;
- Ils devront autoriser FXB à effectuer une vérification auprès des services de police avant d'être considérés comme éligibles pour le poste auquel ils postulent ;
- L'ensemble des candidats devront soumettre deux garanties de moralité fiables, et une attention toute particulière sera portée à tout sujet de préoccupation lié à la maltraitance des enfants. Au

cours de la phase d'entretiens, il sera demandé aux candidats de parler de leurs précédentes missions auprès d'enfants ;

- Nous ferons preuve de vigilance en cas d'éléments suspects dans les expériences professionnelles des candidats ;
- Tous les candidats sélectionnés bénéficieront d'une formation spécifique sur la Politique de Protection de l'Enfant de FXB. Nous leur transmettrons également un exemplaire de cette Politique et un de la Charte éthique de FXB, <https://fxb.org/fr/international/charte-ethique/>, et ils devront alors signer une déclaration attestant qu'ils les ont reçus et compris ;
- La Politique de Protection de l'Enfant sera accessible au grand public par le biais du site Internet de l'organisation, et sera disponible en version papier dans nos bureaux pour une lecture attentive ;
- Les bénévoles œuvrant pour l'association seront suivis par les coordinateurs du personnel auxquels ils auront été assignés, afin de veiller à l'application et au respect des mesures énoncées dans cette politique. En cas de problème, les coordinateurs devront informer le Délégué à la Protection de l'Enfant et le Directeur de pays, qui examineront la situation de manière plus approfondie ;
- Des formations, des cours et une assistance seront proposés aux enfants, aux parents, aux bénévoles et aux collaborateurs ;
- Des procédures de signalement accessibles aux enfants seront mises à la disposition de tous les collaborateurs, parents, enfants et bénévoles, et incluront des données de contact permettant de rapporter des actes de maltraitance envers des enfants.

5. Protocoles de comportement

Tous les collaborateurs, prestataires, consultant, délégués, étudiants, stagiaires et bénévoles et visiteurs interagissant avec des enfants doivent faire preuve d'un comportement approprié. **Ils ne doivent en aucun cas :**

- Frapper, agresser physiquement ou infliger des violences physiques à des enfants ;
- Avoir des relations physiques/sexuelles avec des enfants ;
- Entretenir des relations avec des enfants pouvant être perçues d'une quelconque façon comme des relations d'exploitation ou de maltraitance ;
- Agir d'une manière pouvant être assimilée à de la maltraitance ou entraîner des risques de maltraitance pour un enfant ;
- Utiliser des mots, faire des suggestions ou prodiguer des conseils inappropriés, offensants ou violents ;
- Adopter une attitude physique inappropriée ou provocante d'un point de vue sexuel ;
- Cautionner ou prendre part à un comportement illégal, risqué ou violent auquel s'adonneraient des enfants ;
- Agir dans une volonté d'humilier, de rabaisser, de dégrader ou de faire honte à des enfants, ou commettre une quelconque forme de violence émotionnelle ;
- Faire preuve de discrimination envers des enfants, ou accorder un traitement préférentiel ou de faveur à certains au détriment d'autres enfants.

Cette liste n'est ni exhaustive ni exclusive. Elle repose sur le principe selon lequel les membres du personnel et les bénévoles doivent éviter toute action ou toute attitude pouvant constituer une mauvaise pratique ou potentiellement un comportement de maltraitance.

Il est important que tous les membres du personnel, bénévoles et autres personnes en contact avec des enfants :

- Aient connaissance des situations pouvant présenter des risques et sachent comment les gérer ;
- Planifient et organisent leur lieu de travail et leurs activités de manière à réduire les risques ;
- Soient visibles, dans la mesure du possible, lorsqu'ils travaillent avec des enfants ;
- Aient conscience de la situation de confiance liée au rôle qui leur a été confié ;

- S'assurent que les bénévoles rendent des compte aux membres du personnel afin que les mauvaises pratiques ou les comportements pouvant être assimilés à de la maltraitance ne demeurent pas sans réponse ;
- Signalent au plus vite toute forme potentielle de maltraitance.

En règle générale, il est inapproprié :

- De passer trop de temps seul avec des enfants loin des autres, sauf s'il s'agit de séances de conseil individuelles assurées par les membres du personnel ;
- D'emmener des enfants à son logement ou de se rendre chez eux, en particulier lorsqu'ils seraient seuls avec vous.

La présente politique s'applique également aux personnes ayant des contacts indirects avec les enfants, qui ont accès à des informations les concernant dans le cadre des projets de FXB, telles que leur nom, leurs coordonnées, leurs photographies, leurs données personnelles ou leur statut sérologique.

En cas de suspicion, de divulgation ou d'allégation de maltraitance envers un enfant, tous les adultes, qu'ils soient en contact direct ou indirect avec les enfants, et qu'ils soient membres du personnel, partenaires ou bénévoles, doivent suivre les procédures prévues.

6. Communication au sujet des enfants et respect de la vie privée

- Les supports de communication relatifs aux enfants qui bénéficient de nos programmes doivent contenir uniquement des images décentes et respectueuses.
- Nos sites Internet et autres supports promotionnels ne doivent pas contenir d'images numérisées d'enfants sans l'autorisation formelle de leur(s) parent(s)/tuteur(s) (lorsque c'est possible). Cette autorisation devra d'ailleurs être transmise par écrit.
- Aucune information personnelle ou physique relative à un enfant qui pourrait permettre de le localiser ne devra être utilisée sur les sites Internet de l'organisation ou dans des communications de quelque forme que ce soit au sujet de cet enfant.

7. Protocole de signalement et de réaction

Toute personne au sein de FXB qui serait témoin ou aurait connaissance d'informations au sujet d'actes de maltraitance réels ou présumés dans le cadre des activités de FXB doit en informer immédiatement le Délégué à la Protection de l'Enfant, aussi bien que le Directeur de pays. Le cas échéant, la question sera saisie pour faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Toute personne sachant ou soupçonnant qu'un enfant court un risque doit faire part de la situation à un membre approprié du personnel à temps complet de FXB, qui s'adressera ensuite au Délégué à la Protection de l'Enfant et au Directeur de pays pour pouvoir déterminer avec eux les mesures à prendre.

Afin de se conformer à des normes strictes en matière de signalement et de réaction, tous les membres du personnel de FXB s'engagent à :

- Prendre au sérieux toutes les préoccupations qui pourraient leur être communiquées ;
- Prendre des mesures positives pour assurer la protection des enfants concernés par d'éventuelles préoccupations ;
- Gérer de façon appropriée les allégations émanant d'un enfant : en le rassurant, en l'écoutant attentivement et calmement, en essayant de ne pas répéter les questions, en ne promettant pas que cela restera secret, etc. ;
- Soutenir les enfants, les parents, les membres du personnel et autres bénévoles qui signaleraient des problèmes ou qui feraient l'objet de préoccupations ;
- Agir de manière appropriée et efficace pour lancer tout processus d'enquête qui pourrait s'avérer nécessaire ou pour coopérer dans une telle enquête ;

- Être guidés par le principe du « meilleur intérêt de l'enfant » tout au long du processus de protection de l'enfant ;
- Écouter et prendre au sérieux les opinions et souhaits émis par les enfants ;
- Travailler en partenariat avec les parents/tuteurs/aidants et/ou d'autres professionnels pour assurer la protection des enfants.

7.1 Signalement d'actes de maltraitance envers des enfants commis par des personnes extérieures à FXB

Si un membre du personnel soupçonne un enfant d'être victime d'actes de maltraitance commis par un membre de sa famille ou une autre personne, il doit suivre la procédure décrite ci-dessous :

- Noter la date et l'heure ;
- Établir un rapport en reprenant autant que possible les propres mots de l'enfant ;
- Noter le motif à l'origine des soupçons de maltraitance ;
- Faire part de ses préoccupations au Délégué à la Protection de l'Enfant et au Directeur de pays.

7.2 Signalement d'actes de maltraitance envers des enfants commis par des personnes travaillant pour FXB

Si un enseignant/bénévole/parent soupçonne un enfant d'être victime d'actes de maltraitance commis par un membre du personnel de FXB, il conviendra alors de suivre la procédure ci-dessous :

- Noter la date et l'heure auxquelles les actes de maltraitance présumés ont été identifiés ;
- Établir un rapport en reprenant autant que possible les propres mots de l'enfant ;
- Noter le motif à l'origine des soupçons de maltraitance ;
- Transmettre la question au Délégué à la Protection de l'Enfant et au Directeur de pays.

7.3 Confidentialité

Le respect de la confidentialité revêt une importance capitale lorsqu'il s'agit de traiter des problèmes et des préoccupations liés à de potentiels actes de maltraitance. Les membres du personnel/les bénévoles de FXB doivent donc faire preuve de la plus grande vigilance en matière de protection des informations, et les transmettre par le biais du processus de signalement décrit ci-dessus. De plus, lorsqu'on travaille avec des enfants, la gestion de la confidentialité est parfois très complexe. Ainsi, lorsqu'un enfant signale des actes de maltraitance, la personne à qui il s'adresse ne peut pas lui promettre que cela restera secret. C'est pourquoi, il est essentiel d'indiquer clairement qu'il ne sera peut-être pas possible de préserver intégralement la confidentialité de telles informations. Idéalement, cela devrait être fait avant même que de tels problèmes ne surgissent. Un document ou une déclaration écrite pourrait être utilisé(e) pour obtenir l'autorisation de l'enfant de partager les informations avec certaines autres personnes. Le processus devra être abordé avec l'enfant afin de garantir qu'il sait à tout moment à quoi il peut s'attendre.

7.4 Confidentialité des registres

Toutes les préoccupations, allégations ou divulgations doivent être consignées par écrit au moment du signalement ou dans les plus brefs délais après celui-ci. En outre, les registres doivent toujours être signés et datés.

Il est extrêmement important de disposer de registres détaillés, en particulier lorsque les actes de maltraitance sont divulgués ou allégués par l'enfant. Tous les détails des actes de maltraitance allégués devront donc être enregistrés et toutes les mesures ultérieures qui pourront être prises devront également être documentées.

Les registres doivent être conservés en lieu sûr et ne pas être accessibles à tous. Si possible, ils doivent être stockés dans un lieu fermé à clé. Les informations devront être partagées uniquement avec les personnes appropriées et d'une manière permettant de toujours préserver la confidentialité.

8. Conséquences possibles d'un acte de maltraitance

- En cas d'allégation émise par une personne nommément désignée et reposant sur une source vérifiable, la personne mise en cause devra être suspendue (en conservant l'intégralité de son salaire, le cas échéant) dans l'attente des résultats d'une enquête indépendante.
- Les mesures disciplinaires qui pourront être prises incluent une formation complémentaire (dans le contexte de violations mineures), le licenciement, le signalement à la police et des poursuites judiciaires.

9. Attestation

- J'atteste ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale.
- J'atteste avoir lu et compris le contenu de la Politique de Protection de l'Enfant, et je m'engage à en respecter les dispositions.

À le 20.....

Pays FXB :

Nom et prénom :

Poste :

Signature :

Signature du Directeur de pays :